ACCORD DE COOPERATION AVEC LE SECTEUR DES DEMANAGEMENTS

Le 28 SEPTEMBRE 2016

SIRS

Service public fédéral
Emploi, travail et
Concertation sociale

ONEM be

Service public fédéral
Sécurité sociale

ONEM be

FGTB UBT
Ensemble, on est plus forts

ACV-CSC
Transcom

economie

BELGISCHE KAMER
DER VERHUIZERS
CHAMBRE BELGE
DES DEMENAGEURS

PHILIPPE DE BACKER

Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale
à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord

Protocole de coopération entre le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Sécurité sociale, l'Office national de Sécurité sociale, l'Office national de l'Emploi , le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, le Bureau fédéral d'orientation et les partenaires sociaux de la sous-commission paritaire pour le déménagement en vue de lutter contre la fraude sociale et le travail illégal dans le secteur du déménagement.

Entre

- **Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,** Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles, représenté par P.P. MAETER, Président du Comité de Direction,
- **Le Service public fédéral Sécurité sociale**, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 1, 1000 Bruxelles, représenté par Frank VAN MASSENHOVE, Président du Comité de Direction,
- **l'Office national de Sécurité sociale**, place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles, représenté par Koen SNYDERS, administrateur général
- **l'Office national de l'Emploi**, Boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles, représenté par G. CARLENS, Administrateur général
- **Le Service public fédéral Économie, PME, classes moyennes et Énergie,** rue du Progrès, 50, 1000 Bruxelles, représenté par J.-M. DELPORTE, Président du Comité de Direction
- **Le Service d'information et de recherche sociale**, rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, représenté par Philippe De Backer, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et Michel ASEGLIO, Directeur

et les partenaires sociaux suivants

- **La Chambre belge des Déménageurs**, rue Stroobants 48A à 1140 Bruxelles, représentée par Luc Christiaens, Président, Didier Pierre, vice-président / président du fonds social des entreprises de déménagement

- **La CSC/Transcom,** représentée par Jan Sannen, responsable sectoriel général

- **L'UBOT/FGTB,** représentée par John Reynaert, adjoint du secrétaire fédéral

le protocole de coopération suivant est conclu

AVANT-PROPOS

Les représentants des employeurs et des travailleurs représentés au sein de la sous-commission paritaire pour le déménagement, constatent que, lors des déménagements pour les particuliers et les entreprises, une série de mécanismes sont utilisés, qui sont de nature à fausser la concurrence et le marché. Bien que le manque de personnel qualifié au sein du secteur du déménagement ait pour conséquence que les entreprises doivent parfois faire appel à des entreprises

collègues du secteur, nous insistons sur le fait que cela doit s'effectuer dans le respect de la législation sociale et qu'il convient d'éviter toute irrégularité.

Préoccupées par la protection du consommateur, la situation sociale des travailleurs concernés et l'image du secteur, les organisations signataires entendent, en collaboration avec les autorités signataires, lutter contre la concurrence déloyale, le non-respect de la législation en général et de la législation sociale en particulier. Le présent protocole définit le cadre de cette coopération que les partenaires sociaux souhaitent approfondir, en collaboration avec les autorités belges et en accord avec les acteurs européens. De cette manière, toutes les parties contribuent au respect de la législation en vigueur, à la sécurité juridique et à une concurrence loyale, ce, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Les parties signataires décident de développer une stratégie commune afin de lutter plus efficacement contre toutes les conséquences de toutes les formes de non-respect de la législation en vigueur et/ou des conditions de travail et de rémunération sectorielles. Dans cette optique, l'accent est mis en premier lieu sur les abus ou irrégularités énumérés dans l'annexe au présent protocole.

Les parties signataires unissent leurs efforts et ciblent leurs actions, au travers de la conclusion du présent protocole de coopération, qui entend optimiser la lutte contre la fraude, tant en examinant de quelle manière les opérations de contrôle peuvent encore mieux atteindre leur objectif que via la possibilité de formuler des propositions d'adaptation de la réglementation.

Les parties signataires se rallient aux méthodes de détection et de lutte contre la fraude, développées de manière systématique par les services d'inspection ; les organisations s'engagent à mettre leurs connaissances et expériences spécifiques à la disposition des services d'inspection et se déclarent prêtes à contribuer au travail de ces services afin d'accroître leur efficacité.

Les parties signataires estiment que, dans cette lutte contre la fraude sociale et économique, l'information et la prévention, la détection et la sanction revêtent autant d'importance.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale donne mission à son inspection du Contrôle des Lois sociales de participer à l'exécution du présent protocole.

Le SPF Sécurité sociale donne mission à son Inspection sociale de participer à l'exécution du présent protocole.

Le Bureau fédéral d'orientation du Service d'information et de recherche sociale prend part à l'exécution du présent protocole.

L'Office national de l'Emploi donne mission à son service d'inspection de participer à l'exécution du présent protocole.

L'Office national de sécurité sociale donne mission à son service d'inspectionde participer à l'exécution du présent protocole.

Le SPF Économie, PME, classes moyennes et Énergie donne mission à son service d'inspection, la Direction générale Inspection économique, de participer à l'exécution du présent protocole.

Article 1er: - Champ d'application

Le présent accord de coopération s'applique à toutes les personnes physiques et morales qui effectuent du transport de marchandises (tel que régi par ordonnance (CE) n°. 1072/2009 et la loi du 15 juillet relative au transport de marchandises par route et ses arrêtés d'exécution) pour compte de tiers (particuliers, les entreprises ou les organisations), soit au moyen de personnel propre, de travailleurs indépendants, de sous-traitants ou de travailleurs détachés, pouvant être considérées comme du déménagement.

Article 2 – Domaine d'application

I. Vérification des données

L'inspection du Contrôle des lois sociales peut, le cas échéant à la demande des organisations signataires, et si nécessaire, vérifier si une personne physique ou morale qui, sur le territoire belge exerce des activités ressortissant à la sous-commission paritaire 140.05 pour le déménagement, respecte la législation en vigueur. Ce contrôle s'effectue sur la base de l'information dont elle dispose, indépendamment qu'il s'agisse d'une activité permanente ou temporaire.

Elle informera également d'autres services d'inspection au sujet des abus et irrégularités constatés, qui ne relèvent pas de son domaine de compétence.

Dans les limites de la législation sur la protection de la vie privée, les services d'inspection confronteront ces données aux informations des bases de données dont ils disposent.

II. Actions préventives

Les partenaires sociaux sensibiliseront tous les acteurs du secteurs (employeurs, donneurs d'ordre, travailleurs, ...) par le biais de campagnes d'information (via des brochures et de la documentation sur les sites internet, ...), de journées d'étude ou de tout autre canal d'information, aux possibilités d'organiser le travail de manière légale et d'éviter la fraude sociale et économique.

Ces informations seront également diffusées à l'occasion d'actions ciblées menées par les services d'inspection ou les partenaires sociaux.

III. Actions de détection

a. Rôle des partenaires sociaux.

Les parties signataires prennent acte de ce que les partenaires sociaux sont demandeurs de la mise sur pied, par voie légale, d'un système de contrôle, qui soit un instrument efficace et conforme à la législation (européenne en particulier) de détection et lutte contre la fraude.

Ce système tiendra plus particulièrement compte de l'application de l'article 37 de la loi du 3 mai 1999, modifié par l'article 12 de la loi du 24 mars 2003, relative au transport de choses par route et qui prévoit une coresponsabilité pénale du donneur d'ordre, du chargeur et de le commissionnaire de transport, afin de décourager les co-acteurs de l'activité de déménagement de recourir aux services d'un déménageur ou d'une entreprise de service-lift, qui ne serait pas en ordre au niveau de la règlementation sur le transport, des mesures de sécurité, des temps de conduite et de repos ou qui effectuerait ou ferait effectuer le travail à un prix abusivement bas.

Les partenaires sociaux s'engagent en outre - en ce qui concerne le statut social des travailleurs et le détachement - à veiller au respect des aspects "conditions de travail" et "sécurité sociale".
La fédération des employeurs s'engage à:

- informer ses membres-employeurs au sujet de la législation sociale, des conditions de travail et des conditions de rémunération.
- encourager ses membres-employeurs à faire exclusivement appel à des co-entrepreneurs et sous-traitants (indépendants sans personnel ou employeurs avec personnel) qui travaillent de manière régulière, c'est-à-dire en respectant les normes belges et européennes en général et, en particulier, les normes relatives au droit du travail, à la sécurité sociale, à la législation économiques et à la possession des cartes de déménageur spécifiques au secteur.
- encourager ses membres-employeurs à utiliser le modèle de contrats commerciaux établi par la fédération.
- encourager ses membres-employeurs à créer une relation durable avec les co-entrepreneurs et les sous-traitants à qui ils font appel et à stipuler, dans tout contrat de sous-traitance, que les co-entrepreneurs s'engagent à occuper leur personnel conformément à la législation régissant le chantier;
- mettre à la disposition des services d'inspection compétent, les informations souhaitées;
- entamer un dialogue de médiation avec les organisations syndicales lorsqu'une discussion apparaît au niveau de l'entreprise.

Les organisations syndicales s'engagent à:

- informer les travailleurs du secteur au sujet de la législation sociale, des conditions de travail et des conditions de rémunération.
- assurer une assistance juridique aux travailleurs qui en ont besoin, dans le cadre de leur travail et des règlements internes en vigueur;
- notifier les irrégularités aux services d'inspection compétents;
- entamer un dialogue de médiation avec l'organisation patronale lorsqu'une discussion apparaît au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux estiment enfin que l'efficacité du présent protocole dépend principalement de la collaboration, de l'échange d'information et de l'efficacité des contrôles et des sanctions.

b. Analyse des contrats commerciaux

Les contrats commerciaux et les factures conclus entre les clients et les entreprises du secteur du déménagement et entre les entreprises du même secteur entre elles dans le cadre de la co-entreprise ou de la sous-traitance, peuvent être examinés par les autorités signataires.

Des offres de prix et des factures anormalement basses peuvent constituer une indication du non-respect des réglementations en vigueur. La "faisabilité" des tâches peut être examinée, sur la base du nombre de travailleurs concernés et du volume des prestations effectuées par ces travailleurs.

c. Rôle des services d'inspection.

La direction Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contrôle le respect des dispositions légales applicables aux activités telles que décrites dans le champ d'application de la sous-commission paritaire 140.05 pour le déménagement, ainsi que la possession, par les travailleurs qui effectuent ces activités, d'une carte de déménageur P en bonne et due forme (s'ils sont engagés à durée indéterminée) ou d'une carte de déménageur S (en cas d'occupation temporaire). L'employeur doit demander ces cartes de déménageur auprès du Fonds social des entreprises de déménagement.

Les inspections du SPF Sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de l'Emploi contrôlent, chacune pour ces compétences spécifiques, le respect du Code pénal social du 2 juin 2010 (MB du 1/7/2010).

IV. Actions répressives

Les partenaires sociaux s'engagent à communiquer, au représentant du SIRS désigné à cet effet, les informations dont ils disposent concernant les cas de fraude supposée dans le domaine social ou économique ou à l'égard de la sécurité, dont ils auraient connaissance dans leur secteur.

Les services d'inspection s'engagent à leur tour à examiner très attentivement - dans la mesure du possible et pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre des objectif de leur service - les renseignements reçus de cet agent, en application de la présente convention.

A cet effet, des accords peuvent être conclus entre les représentants des parties signataires présentes au secrétariat; ces accords concerneront plus spécifiquement la définition de critères et procédures pour la communication des informations.

Les priorités à retenir ainsi que les différents aspects à contrôler demeurent de la compétence exclusive des services d'inspection en fonction, d'une part, de leur

domaines juridiques respectifs et, d'autre part, du personnel et/ou des moyens disponibles et, ce, sans préjudice du fonctionnement normal du service.

La suite donnée aux informations ainsi obtenues, relève exclusivement de la compétence et de l'évaluation des services d'inspection compétents, qui s'engagent à mettre sur pied une enquête, dès que les informations pertinentes obtenues font supposer que des infractions sociales ou économiques graves et/ou des infractions sociales et économiques constantes ou répétées sont commises.

Si une situation factuelle doit être examinée, tous les services d'inspection ou plusieurs d'entre eux, effectueront ce contrôle dans la mesure du possible, via une opération coordonnée.

Article 3. Rôle spécifique du Bureau fédéral d'orientation du* Service d'information et de recherche sociale *(en abrégé : le Bureau).

Le Bureau doit veiller à ce que les parties signataires de la convention remplissent correctement leurs obligations.

Le Bureau apportera un soutien aux parties signataires en vue de mener des actions préventives.

Si nécessaire, le Bureau coordonnera les actions de contrôle de ces services d'inspection.

***Article 4. Contacts avec d'autres instances*.**

Le Bureau fédéral d'orientation informera les auditeurs du travail, via les cellules d'arrondissement, de l'existence du présent protocole de coopération.
Ils seront informés de la portée des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Les parties signataires peuvent également prendre des initiatives afin de mettre sur pied ou intensifier la collaboration avec leurs collègues d'organisations similaires à l'étranger.

Dans le domaine des services d'inspection, les initiatives viseront principalement à garantir un échange des données nécessaires au traitement des dossiers de chaque service et, ce, de manière systématique lorsqu'un accord de coopération administrative est conclu avec le pays dont la personne morale ou physique est issue.

Article 5 – Mode de fonctionnement de l'accord

Les parties signataires désignent leurs représentants, qui constituent le point de contact permanent garantissant le bon fonctionnement de l'accord.

Il se compose de 10 représentants des parties signataires: un de l'Inspection sociale, un de l'inspection du Contrôle des Lois sociales, un de l'Office national de l'Emploi, un de l'Office national de Sécurité sociale, un de la Direction générale Contrôle et Médiation, un du Bureau fédéral d'orientation, 2 des organisations représentatives des travailleurs et 2 des organisations des employeurs. Il se réunit au moins une fois par an à l'invitation du SIRS.

Ces représentants sont chargés des missions suivantes :

- participation aux réunions & moments d'étude, au cours desquels sont discutés des phénomènes frauduleux découverts ou supposés, avec invitation éventuelle de personnes ou experts qui peuvent communiquer des informations pertinentes sur l'objet de l'accord de coopération ou d'un intérêt particulier quant à l'objet de l'accord (par exemple: le président de la Commission de partenariat, le président de la Commission paritaire compétente, un représentant du SPF Finances ...) ;
- formuler des propositions aux autorités signataires en vue d'améliorer les méthodologie ou les moyens de contrôle;
- évaluer l'application de la convention chaque année; - discuter des nouveaux objectifs ou modifications de la réglementation existante (par exemple dans le cadre de la responsabilité solidaire, de la déclaration de chantier et de l'enregistrement des présences, critères nécessaires à la différenciation entre les statuts de travailleur salarié et travailleur indépendant...)

Les frais de fonctionnement journaliers de l'accord sont supportés par les parties signataires; chaque partie couvrant les frais de ses propres missions.

La gestion journalière du secrétariat de coopération sera assurée par un fonctionnaire qui sera désigné par le Bureau fédéral d'orientation parmi les coordinateurs du SIRS et qui possède la qualité d'inspecteur social.

Article 6: - Constitution de partie civile par les partenaires sociaux

Le présent protocole a pour objet de permettre aux organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs de se constituer partie civile dans des procédures portant sur le travail illégal ou la fraude sociale, lorsque les faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts qu'elles doivent défendre et protéger.

Article 7 – Publicité

De parties signataires qui le souhaitent, peuvent rendre publique l'évaluation globale des actions entreprises, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée.
Les mêmes parties signataires assureront aussi la publication de la présente convention de partenariat sur leur site internet respectif et dans leurs éventuels magazines respectifs. Des liens seront aussi assurés entre les différents sites internet.

Article 8 - Évaluation

Chaque année, après une période de douze mois à compter de la signature de la présente convention, le point de contact permanent en évaluera la mise en œuvre.

A cet effet, chaque partie signataire fournira, chaque année, des statistiques concernant les infractions constatées, au fonctionnaire chargé de la gestion journalière du secrétariat de coopération.

L'évaluation portera, d'une part, sur les irrégularités constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les suites effectivement données aux infractions constatées par les autorités judiciaires et administratives.
D'autre part, l'utilité des informations communiquées par les organisations aux inspections, fera également l'objet d'une évaluation.

Sur la base des résultats de cette analyse, les parties signataires pourront formuler des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de la présente convention.

Les conclusions de cette évaluation seront communiquées, à titre informatif, à la commission paritaire compétente.

Article 9 - Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.
Elle est prolongée de manière tacite pour la même période pour autant qu'aucune des parties ne fasse savoir, par courrier recommandé, qu'elle ne souhaite plus prolonger la présente convention.

Exemples d'abus ou irrégularités en sous-commission paritaire du déménagement :

- Effectuer des activités de déménagement avec personnel, en tant qu'activité principale, sans être inscrit au code ONSS 084.
- Effectuer des activités de déménagement sans que les travailleurs soient inscrits soit à temps plein, soit à temps partiel.
- Absence totale ou partielle de facturation (fraude à la tva) de services et prestations.
- Non-paiement d'heures supplémentaires, de jours fériés ou du salaire garanti en cas de maladie.
- Abus du chômage temporaire.
- Non-respect des temps de conduite et de repos.
- Non-respect de la législation sur le transport pour compte de tiers, notamment les conditions relatives à l'établissement, la fiabilité, la compétence professionnelle, l'assise financière, l'autorisation et les documents de transport.
- Si l'entreprise travaille avec des sous-traitants dans le pays ou à l'étranger:
    - travailler avec des sous-traitants qui ne respectent pas la législation qui leur est applicable;
    - travailler avec des faux indépendants.
- Employer des travailleurs à des activités de déménagement, sans qu'ils soient en possession d'une carte de déménageur P ou S valable.
- Succession et fréquence de contrats (journaliers) à durée déterminée;
- Acceptation de paiement en liquide (interdiction de paiement en liquide de montants supérieurs à 3000 euros, depuis le 1/1/2014).
- Travailler avec des travailleurs détachés, sans respecter la législation en vigueur et les CCT rendues obligatoires, tant dans le chef du donneur d'ordre que dans celui des travailleurs mis à disposition.
- ....

La compétence de la sous-commission paritaire du déménagement est définie par l'arrêté royal du 6 septembre 2012 - Moniteur belge du 9 octobre 2012.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2016

Pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,

Pierre-Paul MAETER,
Président du Comité de Direction

Pour le Service public fédéral Sécurité sociale

P.O.

Frank VANMASSENHOVE,
Président du Comité de Direction

Pour l'Office national de Sécurité sociale

P.O. K. DEBRIDDER

Koen SNYDERS,
Administrateur général

Pour l'Office national de l'Emploi

L.D. W. LANGEBAERT

Georges CARLENS,
Administrateur général

Pour le SPF Économie, PME, classes moyennes et Énergie,

Jean-Marc DELPORTE, Président du Comité de Direction

Pour le Service d'information et de recherche sociale,

Michel Aseglio, Directeur

Philippe De Backer,
Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale,

Pour la Chambre belge des déménageurs

Luc Christiaens, Président

Didier Pierre, Vice-Président et Président du Fonds social des entreprises de déménagement

Pour la CSC/Transcom,

Jan Sannen, responsable sectoriel général

Pour l'UBOT/FGTB

John Reynaert, adjoint du secrétaire fédéral